

Décision : QCRC00-00005

Numéro de référence : Q00-00092-6

Date de la décision :Le 29 février 2000

Endroit :Québec

Présent :Jean Giroux, avocat
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

9-Q-330001-101-SI	TRANSPORT D.L. 1998 INC. 59, chemin Principal Saint-Juste-du-Lac (Québec) G0L 3R0
-------------------	---

Demanderesse

La Commission est saisie d'une demande pour permission de céder deux véhicules lourds suite à la décision MCRC00-00007.

Cette autorisation est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds lequel se lit comme suit :

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.»

La Commission note particulièrement le libellé de cet article quant à la possibilité que la cession ou l'aliénation de véhicules aient pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative par la Commission.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personnalité juridique et le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- ACCUEILLE la demande ;

-PERMET à TRANSPORT D.L. 1998 INC. le transfert en faveur de la compagnie MÉTAL A.P. (1997) INC.. des deux véhicules suivants :

TRAIL 1984, série : 2TCH463B2EA266501

MANAC 1983, série : 2M5241375D1003805

Jean
Giroux, avocat
Vice-président